Document complémentaire
Règlement numéro 431-34
Concernant les arbres





# TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule Règlement numéro 431-34 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de modifier des dispositions encadrant la plantation et l'abattage des arbres sur l'ensemble du territoire.

Consultation écrite sur le Règlement numéro 431-34 remplaçant l'assemblée publique de consultation

- En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;
- Lors de la séance ordinaire tenue 17 mai 2021, le conseil municipal a adopté un avis de motion et le premier projet de Règlement numéro 431-35;
- En zone rouge (palier 4 alerte maximale), l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020 prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite laquelle doit être annoncée au préalable par un avis public et dure au moins quinze (15) jours.

# **ARTICLE 3**

# OBJETS DU RÈGLEMENT

- Modification des règles générales pour l'arrondissement du nombre d'arbres fractionnaire;
- Modification de la définition d'arbre et ajout de définition pour arbre à grand déploiement et haie;
- Modification des règles de plantation d'arbres lors de l'obtention du permis de construction;
- Modification des règles de replantation d'arbre lors de l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre;
- Modification de la liste des arbres comportant des restrictions à la plantation;
- Abrogation de la disposition concernant la coupe d'arbre autour d'un bâtiment principal;
- Modification des dispositions concernant l'abattage des arbres dans toutes les zones autres que Conservations (CONS-26) et Agricole (A).

# Introduction

Dans ce nouveau Règlement, le comité consultatif en environnement avait une intention d'agir rapidement sans nécessairement réviser toutes les dispositions. Une politique de l'arbre semblait peu aidante à améliorer rapidement le sort des arbres sur l'ensemble du territoire. Il aura fallu une année complète de travail pour arriver à cette proposition. L'inquiétude était davantage au niveau de l'inexistence de normes pour la plantation d'arbres à grand déploiement, et ce, surtout dans le secteur du nouveau développement « Le Patriote » mais aussi dans l'ensemble de la Ville.

Prioritairement, les membres du comité se sont concentrés à préciser les critères qui permettent d'abattre un arbre et ajouté des normes sur les critères de replantation lors d'émission de permis de construction d'un nouveau bâtiment ou lors de l'émission d'un certificat d'autorisation d'abattage. Nous avons rétabli certaines essences très importantes dans les milieux humides. Par le fait même, nous avons augmenté la cohérence des dispositions entre-elles.

Dans une démarche plus globale, le comité a enclenché le travail en ce qui attrait l'inventaire des arbres remarquables et leur géolocalisation pour que la Ville puisse les protéger par un règlement de PIIA sur le patrimoine naturel. Ce processus s'accompagnera de l'écriture de la politique de l'arbre.

# **ARTICLE 4**

# Modification de la terminologie



#### Nouvelle définition d'un arbre:

« Végétal ligneux, pourvu d'un tronc ou de plusieurs troncs issus de la même souche dont la hauteur minimale mesurée à partir du sol jusqu'à son point le plus élevé est de cinq (5) mètres à maturité, tel qu'indiqué dans l'outil "Pour choisir le bon arbre ou arbuste" conçu par Hydro-Québec. »

## **Justification**:

Cet énoncé remplace l'ancienne définition qui voulait qu'un arbre soit déterminé par la mesure de son diamètre mesuré à la hauteur poitrine (DHP) soit, environs un virgule trente (1,30) mètre du sol. Un arbre est considéré à partir de deux virgule cinq (2,5) cm (1") de diamètre (DHP). Cette définition incluait souvent des arbustes, des bébés arbres et des haies qui ne sont pas visés par l'ensemble des mesures d'encadrement sur les arbres. Nous avons besoin de modifier cette définition afin d'être cohérent avec le reste des modifications et ainsi éviter les demandes de permis d'abattage pour les arbustes et les haies qui n'ont pas ou peu d'impact environnemental. Aussi, dans la foulée des modifications, une disposition sera ajoutée au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats afin de spécifier à partir de quel moment il faut demander un certificat d'autorisation d'abattage et augmenter les pénalités en cas de non-respect des dispositions de ce Règlement.

# **ARTICLE**<sub>4</sub>

Modification de la terminologie Arbre à grand déploiement Nouvelle définition d'un arbre à grand déploiement :

« Arbre dont le déploiement du houppier (feuillage) atteint au moins cinq (5) mètres de <u>diamètre</u> à maturité, et dont la <u>hauteur minimale</u>, mesurée à partir sol jusqu'à son point le plus élevé, est de dix (10) mètres à maturité, tel qu'indiqué dans l'outil "Pour choisir le bon arbre ou arbuste" conçu par Hydro-Québec »

### Justification:

De nouvelles études nous démontrent maintenant les avantages d'avoir des arbres à grand déploiement dans nos villes pour leurs bienfaits sociaux, environnementaux et économiques. L'importance de chaque arbre est non négligeable.

« Les arbres constituent une part essentielle de nos communautés et leur importance ne fera que grandir alors que le climat continue de changer et que le <u>Canada devient de plus en plus urbain</u>. Aujourd'hui, nous jetons les bases du type de collectivités où nous voulons que nos enfants et nos petits-enfants vivent. En voyant tous les bienfaits apportés par les arbres, nous devons nous assurer qu'ils font partie du plan global pour notre futur. » (https://arbrescanada.ca/blogue/pourquoi-nos-communautes-ont-besoin-des-arbres/)

<u>Fait important</u>: nous avons respecté les marges de recul du projet de développement Le Patriote dans le choix de cette définition. Chaque ville a sa définition comme par exemple, la hauteur minimale d'un arbre à grand déploiement est de quinze (15) mètres à mont Saint-Hilaire, dix (10) mètres dans Le Vieux-Longueuil et sept (7) mètres dans la ville de Mont Saint-Bruno. Nous nous sommes adaptés à notre contexte de densité urbaine.

# Exemples d'arbres à grand déploiement (Selon l'outil d'Hydro-Québec)

Gleditsia triacanthos 'Skyline' 9m x 14m



Ostrya virginiana 8m x 12m



Acer freemanii 'Armstrong' 5m x 15m



Abies concolor 5m x 15m



Celtis occidentalis 8m x 15m



Ginkgo biloba 'Autumn Gold' 7m x 15m



# Éviter ceci





Tableau 2 - Exemples d'insectes et maladies aux portes de Montréal

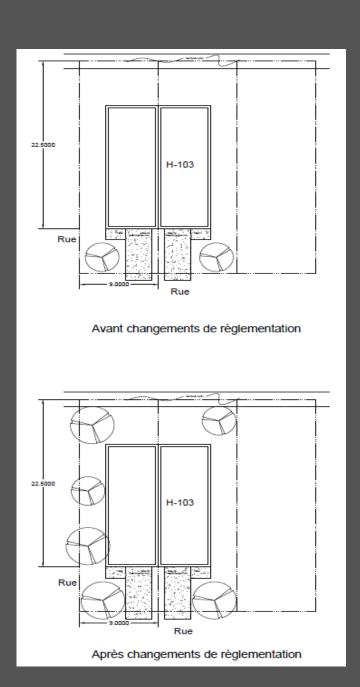
	Biologie et espèce(s) hôte(s)	Dernières observations de progression	Notes
Agrile du frêne (Agrilus planipennis)	Insecte attaquant et tuant toutes les espèces de frênes. Les larves creusent des galeries en « S » dans le phloème pour s'en nourrir, empêchant ainsi la sève de circuler et asséchant l'arbre.	L'agrile a tué des millions de frênes dans le Sud-Ouest de l'Ontario, le Michigan et ses États avoisinants. Plusieurs villes du Québec sont déjà affectées, dont la région métropolitaine.	La perte totale des arbres est prévisible en moins de 6 ans généralement (sans intervention). Lutte (ralentissement) possible et souhaitable, mais coûteuse.
Longicorne asiatique (Anoplophora glabripennis)	Les larves mangent le phloème et migrent dans le bois, creusant des galeries et provoquant la mort des arbres. Cet insecte semble préférer les érables (40 % à Mtl), mais s'attaque à pratiquement tous les feuillus.	Nord-est des États-Unis et Ontario.	Heureusement, toutes les infestations sont soumises à la quarantaine et sont en voie d'éradication.  Le risque ne disparaît pas complètement cependant.
Flétrissement du chêne (Ceratocystis fagacearum)	Champignon affectant les tissus vasculaires. Tous les chênes sont susceptibles d'être atteints et finissent par mourir, mais les chênes rouges sont plus particulièrement vulnérables.	Non présent encore au Québec, mais très préoccupant par l'ampleur des dégâts anticipés.	Présente au centre est et Nord- est des États-Unis.

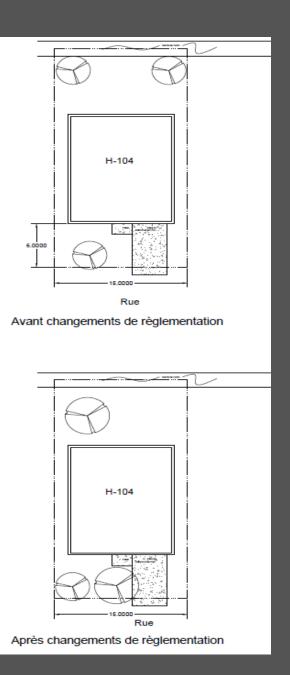
# Prévenir et éviter les erreurs du passé

Lorsque la maladie hollandaise de l'orme est arrivée, on a remplacé tous les arbres morts par des frênes. On connait la suite de l'histoire.

Étude sur les terrains de petite envergure dans les zones H-103 et H-104 dans Le Patriote.

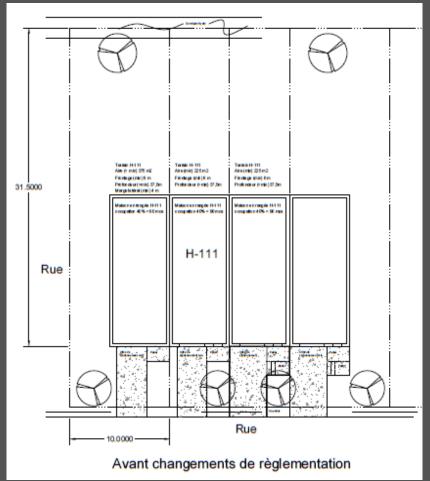
La marge de recul avant et arrière est de 6 mètres.

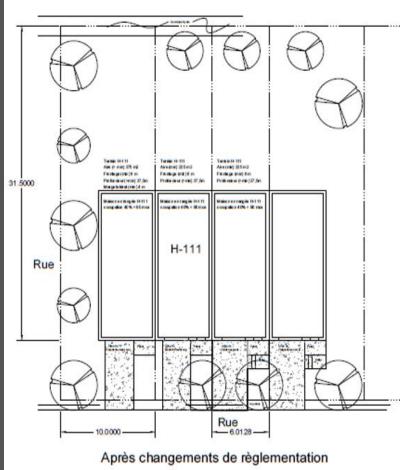




# Étude pour la zone H-111 dans Le Patriote

Superficie de terrain minimale de 225 m<sup>2</sup>
Frontage de 6 m
Profondeur 37,5m
Marge latéral 0/4 mètres,
Marges avant : 6 mètres Marges arrières :7,5 mètres.





Guide pour des aménagements fonctionnels, encore plus d'inspiration pour une plus grande biodiversité

1	2	3	4
CROISSANCE FAIBLE, TOLÉRANTS À L'OMBRE	CROISSANCE RAPIDE, TOLÉRANTS À L'INONDATION	GRANDES SEMENCES, TOLÉRANTS À LA SÉCHERESSE	CONIFÈRES, TOLÉRANTS À L'OMBRE
Acer platanoides Acer saccharinum Acer rubrum Betula alleghaniensis Catalpa ovata Celtis occidentalis Fraxinus pennsylvanica Syringa reticulata Tilia cordata Ulmus americana	Betula papyrifera Larix decidua Larix laricina Populus deltoides Populus balsamea Salix alba 	Aesculus glabra Carya ovata Crataegus crus-galli Ginkgo biloba Gleditsia triacanthos Gymnocladus dioicus Juglans nigra Quercus coccinea Quercus macrocarpa Quercus rubra	Picea glauca Picea pungens Thuja occidentalis Pinus strobus Pinus mugo 
***			<b>*</b>

Figure 4 : Exemple d'un regroupement d'espèces par groupe fonctionnel. Voir la liste complète des espèces, http://www.arbresurbains.ugam.ca/fr/quidereboisement/quide.php.

# REPENSER LE REBOISEMENT GUIDE STRATÉGIQUE POUR L'AUGMENTATION DE LA CANOPÉE ET DE LA RÉSILIENCE DE LA FORÊT URBAINE DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE

- OCTOBRE 2016

MONTRÉAL

ous la direction du TERRE

En collaboration avec le comité reboisement de la Communauté métropolitaine de Montréal

# L'OR VERT DES MILIEUX URBAINS

Malgré une préoccupation collective grandissante envers la lutte aux changements climatiques, un élément-clé de la solution est souvent négligé: l'arbre. Bien que l'arbre soit perçu par certains comme un générateur de nuisances (ombrage, feuilles mortes, résine, dommage à la propriété, etc.), la présence d'arbres matures en milieu urbain engendre des bienfaits sur les sphères sociales, environnementales et économiques (ci-contre)<sup>123</sup>.

Qu'il soit intégré à une infrastructure verte, un parc de quartier, une cour arrière ou un stationnement, l'importance de chaque arbre est non négligeable. Il contribue à la création de la biodiversité et permet de répondre à de nombreux enjeux associés aux changements climatiques. De ce fait, les municipalités doivent mettre en application des dispositions réglementaires qui favorisent la plantation de nouveaux arbres et assurent la protection et la conservation d'arbres existants.

#### **BIENFAITS SOCIAUX:**

- Contribue au bien-être psychologique des citoyens
- Améliore la santé en réduisant le stress, la prévalence de l'autisme, la dépression, le diabète, l'hypertension artérielle, l'asthme, etc.
- Réduit la vitesse de circulation en milieu urbain et, ainsi, les risques d'accident et leur gravité

#### **BIENFAITS ENVIRONNEMENTAUX:**

- Rafraîchit l'air ambiant grâce au processus d'évapotranspiration et de création d'ombrage
- Réduit de 20% à 40% les eaux de ruissellement
- · Atténue les bruits ambiants
- Favorise la biodiversité

## **BIENFAITS ÉCONOMIQUES:**

- Augmente la valeur des propriétés
- Augmente les revenus commerciaux
- Réduit jusqu'à 15% les coûts de chauffage et 30% les coûts de climatisation

<sup>1</sup> International Society of Arboriculture (2011). Benefits of Trees. https://www. treesaregood.org/portals/0/docs/treecare/benefits\_trees.pdf

<sup>2</sup> Bélanger Michaud, H. (2013). Comparaison coûts-bénéfices de la forestation urbaine comme stratégie d'atténuation des Îlots de chaleur. Essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement, Université de Sherbrooke, 115 p.

<sup>3</sup> Burden, D.(2006). Urban Street Trees, 22 Benefits. https://www.michigan.gov/documents/dnr/22\_benefits\_208084\_7.pdf

## UNE INFRASTRUCTURE VERTE

Il s'agit d'un réseau d'espaces verts interconnectés qui s'inscrit à l'échelle d'une région métropolitaine. Il est composé d'espaces écologiques naturels ou semi-naturels tels que des parcs urbains, des boisés, des bandes de protection riveraine et des emprises verdies. L'objectif de cette infrastructure est d'assurer le maintien et l'amélioration de la biodiversité ainsi que de la santé et le bien-être des citoyens.

Afin de planifier ce type d'infrastructure, une ville peut agir selon deux approches différentes. L'approche ascendante, dite bottom-up, consiste à redévelopper et modifier des milieux urbains existants en fonction des besoins et des valeurs de leurs citoyens. À l'inverse, l'approche descendante dite top-down consiste à inclure la planification d'infrastructures vertes dans le développement urbain<sup>1</sup>.

## COLLABORATION DES ACTEURS

De nombreux espaces verts localisés en milieu urbain n'ont pas une superficie permettant d'assurer une connectivité écologique et d'engendrer les bienfaits associés aux infrastructures vertes. C'est pourquoi la collaboration de différents acteurs du domaine public et privé est requise afin de parvenir à mettre ces espaces en réseau. D'une part, les instances publiques assurent la planification du territoire, la réglementation applicable et l'aménagement du domaine public. D'autre part, les citoyens, les entreprises et les associations sont responsables de l'aménagement du domaine privé.

Afin d'obtenir le plein potentiel d'un espace vert en milieux urbains et périurbains, il est important de mettre à profit toute l'expertise disponible: des arboriculteurs ou biologistes lorsque l'on aborde la santé et l'entretien des arbres, ou encore des urbanistes, architectes paysagistes ou ingénieurs forestiers lorsque l'on aborde des questions de planification et de gestion de cette ressource.

<sup>1</sup> Fondation David Suzuki (2015). Les Infrastructures vertes : Un outil d'adaptation aux changements climatiques pour le Grand Montréal

## Politique et planification urbaine

Dans un contexte de densification urbaine et où la population est de plus en plus urbanisée, l'accès à la nature et aux espaces verts est essentiel. Voici quelques exemples d'interventions possibles en matière de politique et de planification urbaine :

- Adopter une politique de l'arbre définissant le cadre prescrivant des normes internes de végétalisation sur le domaine public ;
- Mettre en place un fonds de l'arbre ;
- Planifier les infrastructures et l'implantation des bâtiments de façon à préserver un maximum d'arbres et les secteurs boisés ;
- Établir des zones de verdissement prioritaires selon l'indice de canopée, la minéralisation, les îlots de chaleur urbains, la pollution de l'air, l'indice de défavorisation, etc. ;
- Établir un plan d'action lié à la plantation et à l'entretien des arbres ;
- Mener une campagne de plantation (domaines public et privé).

que des milieux riverains. Cela passe notamment par la création de parcs-nature et d'aires protégées où la maîtrise foncière par les municipalités est généralement requise. Ces dernières doivent donc être proactives et procéder à des acquisitions stratégiques. Plus la superficie de ces espaces naturels est grande, plus les bénéfices sont grands. Cela peut également passer par leur mise en réseau, à l'image du réseau de parcs Emerald Necklace à Boston. Un statut de paysage humanisé peut s'avérer une autre solution afin de protéger un territoire rural habité, à l'image du Parc urbain national de la Rouge, près de Toronto, et d'une partie de l'île Bizard, comme envisagé par la Ville de Montréal dans le projet du Grand parc de l'Ouest.

Afin de maximiser les bienfaits des arbres et des espaces naturels.

les municipalités doivent poser des actions structurantes de

conservation et de mise en valeur des forêts urbaines, de même

Des solutions à notre portée

# Des effets méconnus

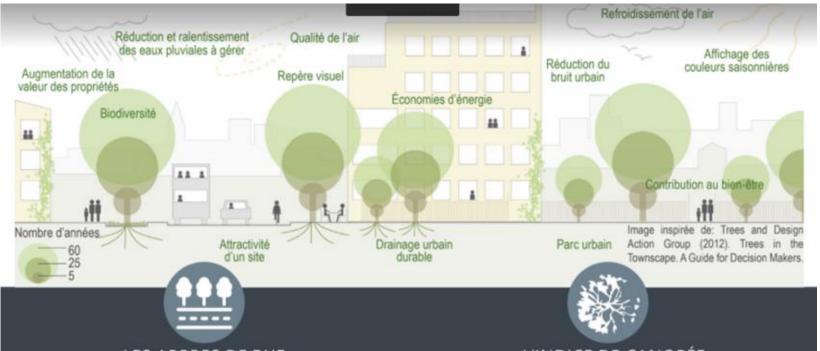
Réduire la Vitesse des voitures;

Améliore la sécurité des piétons et cyclistes;

Crée de l'ombre et plus de fraicheur;

Augmente l'attractivité des commerces;

Génère des revenus d'environ 12 % supérieur aux rues sans arbres;



#### LES ARBRES DE RUE

En milieu urbain, la présence d'arbres et d'aménagement paysager engendre des bienfaits souvent méconnus qui ont un impact réel sur l'attractivité et la rentabilité des rues commerciales. Bien plus qu'un endroit où il est possible d'effectuer des achats, les rues commerciales sont également des lieux où les gens se déplacent afin de profiter de l'ambiance et d'y vivre des expériences. Les arbres de rue sont un élément qui permet de bonifier cette expérience en réduisant la vitesse de circulation, en créant des environnements de marche plus sûrs, ainsi qu'en générant de l'ombrage. De plus, l'attractivité des rues arborées aurait un apport économique sur la rentabilité des commerces en générant des revenus d'environ 12% supérieurs aux rues sans arbres. Ces éléments devraient être pris en considération lors de tout projet d'aménagement de rues.

## L'INDICE DE CANOPÉE

La présence de surfaces artificielles et minéralisées est l'une des principales causes des îlots de chaleur urbains. Ceux-ci sont causés par la faible capacité de réflexion des rayons solaires des matériaux et revêtements. Afin de contrer cet effet, le verdissement est l'une des méthodes les plus simples, efficaces et abordables.

L'indice de canopée permet de faire l'analyse du couvert forestier que l'on retrouve sur un territoire. Il est calculé en fonction de la dimension de la canopée et de la superficie de sa projection au sol. L'objectif de cet outil est de calculer le pourcentage d'ombre que génère la canopée dans le but d'identifier les zones qui sont susceptibles de devenir des îlots de chaleur urbains. La présence d'une dense canopée couvrant plus de 40% du territoire permettrait de réduire considérablement les températures urbaines¹. Cette valeur devrait servir de cible à atteindre pour la planification urbaine.

<sup>1</sup> Ziter, C et coll. (2019). Scale-dependent interactions between tree canopy cover and impervious surfaces reduce daytime urban heat during summer. PNAS.

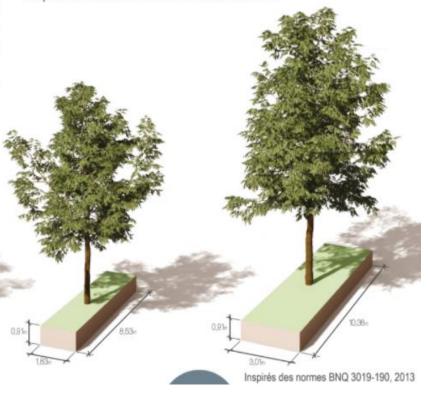
# Il faudrait faire encore mieux mais on n'est pas rendu là

#### Réglementation

En complément aux politiques et à la planification urbaine, voici quelques exemples d'interventions possibles en matière de réglementation municipale :

- Renforcer les dispositions réglementaires et leur application, en matière d'abattage et de conservation des arbres sur le domaine privé (exemple: amende et obligation de remplacement);
- Exiger que tout arbre abattu soit remplacé et compensé, à la hauteur de sa valeur en services écologiques rendus;
- · Exiger des garanties financières pour la conservation des arbres ;
- Exiger un couvert végétal et arboré minimum par terrain ou pour les surfaces minérales (objectifs de conservation de milieux naturels et une canopée minimale de 40%);
- Assurer les bonnes pratiques en matière de protection des arbres existants sur les chantiers de construction :

 Obliger la plantation d'arbres de grand gabarit et des fosses de plantation de dimensions adéquates. La norme BNQ 3019-190 concernant la lutte aux îlots de chaleur urbains est une référence intéressante sur laquelle se baser pour ajuster la réglementation d'urbanisme. Elle aborde notamment la relation entre la superficie de la fosse de plantation et la capacité de développement d'un arbre. Les croquis ci-dessous expliquent la croissance maximale qu'un arbre peut atteindre en fonction de la superficie de la fosse de plantation. La réglementation de zonage peut prévoir des dimensions minimales à cet égard, notamment pour les plantations dans les aires de stationnement.





## LA DIVERSITÉ DES ESSENCES

La diversification des essences d'arbres constitue un enjeu important pour la biodiversité urbaine. Trop souvent, certaines essences sont favorisées en raison de la rapidité de croissance, l'esthétisme, etc. Or, la récente problématique liée à l'agrile du frêne démontre la faible résilience d'une plantation homogène. La diversification crée des habitats variés et favorise la survie d'espèces animales et végétales.

Lors de la planification d'aménagements paysagers, les essences d'arbres devraient être sélectionnées pour assurer une saine diversité et des traits fonctionnels (réaction au verglas et au vent, rythme de croissance, résistance aux maladies, etc.). Afin de favoriser la biodiversité, il est recommandé de choisir des essences d'arbres appartenant à différents « groupes fonctionnels » en plus de prioriser les essences moins représentées sur le territoire<sup>1</sup>.

1 Paquette, Alain et Christian Messier (2016). Repenser le reboisement - Guide stratégique pour l'augmentation de la canopée et de la résilience de la forêt urbaine de la région métropolitaine de Montréal.



Lors de projet d'aménagement ou de construction, l'abattage de grands arbres matures considérés encombrants est souvent accepté par les municipalités sous condition de replanter de jeunes arbres et de respecter un nombre minimal d'arbres requis sur un terrain exigé. Toutefois, les bienfaits engendrés par un arbre de grande taille peuvent difficilement être compensés à court ou moyen terme par un arbre de petite taille. C'est le cas, par exemple, de l'absorption de CO, :

- Petit arbre = Absorption de 16 kg / an
- Grand arbre = Absorption de 360 kg / an<sup>2</sup>

Ainsi, la conservation des arbres matures devrait être favorisée par les municipalités. Un inventaire et une caractérisation peuvent notamment être exigés lors d'une demande de permis pour appliquer une disposition réglementaire visant leur conservation.

2 McPherson, E.G., et J.R Simpson (1999). Guidelines for calculating carbon dioxide reductions through urban forestry programs. U.S. Department of Agriculture, Forest Service.

#### DES INITIATIVES DESQUELLES S'INSPIRER!

#### Grille d'analyse, Ville de Saint-Bruno-de-Montarville



La Ville de Saint-Bruno-de-Montarville utilise une grille multicritères comme outil d'analyse interne lors des demandes d'abattage d'arbres. Cette grille comporte plusieurs critères quantitatifs et qualitatifs et possède un système de pointage concernant notamment la présence de pathologies et d'organismes secondaires (chancre, zones de carie, etc.), l'état physique de l'arbre (état de la cime et des racines, dimensions des branches brisées, tronc fendu, etc.) et la présence de dommage physique à la propriété. Le résultat obtenu oriente la décision de l'inspecteur quant à la conservation, l'abattage ou la surveillance de l'état de l'arbre faisant l'objet de la demande.

De plus, afin d'augmenter la superficie de sa canopée, la Ville s'est dotée de normes réglementaires exigeant la présence d'une canopée couvrant un pourcentage minimal de 40% des espaces minéralisés pour les aires de stationnement de plus de 5 cases.

#### Plan d'action canopée 2012-2021



La valeur économique de la forêt urbaine est souvent méconnue. Bien que les arbres soient souvent évalués pour leur aspect esthétique, ceux-ci doivent également être considérés pour leur rendement économique. Selon une étude canadienne, pour chaque dollar consacré à leur entretien, les arbres génèrent chaque année des bienfaits chiffrés de 1.88 \$ à 12.70 \$, selon la ville¹.

VALEUR DES ARBRES

À titre d'exemple, les 400 000 arbres gérés par la Ville de Montréal fournissent annuellement des services estimés à 4 M\$, alors que ceux du territoire de la CMM en fournissent une valeur de 2,2 G\$ (pollinisation, prévention des inondations, traitement de l'eau, etc.)<sup>2</sup>.

 Craig A et B. DePratto. (2014). La valeur des brêts urbaines au Canada https://www.id.com/hancais/document/PDF/ accromics/boscial/Urbar/Forests/nCanadan/Cites. FR.cdf

#### Bienfaits annuels des forêts urbaines de Montréal

	Valeur (en M\$)	\$ / arbre
Débit par temps pluvieux	15,95	2,66
Qualité de l'air	6,19	1,03
Économie d'énergie	1,72	0,29
Séquestration du carbone	0,58	0,10
Total des bienfaits	24,44	4,07
Ratio coûts/avantages	•	1,88

Sources : Ville de Montréal, Services économiques 1

 Dupras J., et coll. (2015). La valeur économique des services écosystémiques non marchands de la grande région de Montréal dans une perspective de gestion et de planification de l'occupation du tenticire. The Canadian Geographen Le géographe canadian. Vol. 59, p. 93-106.

Le Plan d'action canopée 2012-2021 de la Ville de Montréal souhaite faire passer l'indice de canopée de 20,3% (2007) à 25% d'ici 2025. Ces 5% additionnels représentent 2 333 hectares de canopée supplémentaire, soit 300 000 arbres. Le Plan s'avère ambitieux, compte tenu de la présence de l'agrile du frêne qui s'attaque à l'un des arbres les plus présents sur le territoire montréalais.

Pour atteindre l'objectif, des actions sont réalisées tant sur le domaine public que privé. Les plantations sur le domaine privé sont confiées à l'organisme SOVERDI qui partage les coûts de plantation avec les propriétaires.

Ce plan d'action stimule l'émulation. L'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie, dont le territoire est densément urbanisé, s'est fixé un objectif de 30% de canopée en prévoyant la plantation de 20 000 arbres sur son territoire d'ici 2025.

# **ARTICLE 4**

# AJOUT DE LA DÉFINITION DU TERME HAIE

Ajout d'une définition d'une haie car nous n'en n'avions pas.

« Alignement continu formé d'arbustes ou de conifères, plantés à une distance de moins de 1,5 m centre à centre »

## **Justification:**

Afin de démêler les notions d'arbre, d'arbuste et de haie, il fallait se doter d'une définition. Ainsi, une haie pourra être coupée sans permis et les cèdres ne seront plus compilés dans les exigences d'arbre minimales sur un terrain. Cette mesure se rapproche des définitions de l'ensemble des Villes et aura un faible impact sur l'environnement.

# Article 5 Modification des règles générales

Ajout d'un paragraphe à la suite du dernier, précisant la méthode de calcule optimal sur les terrains sans en changer le critère principal qui est d'un arbre à tous les 135 mètres carrés.

« Aux fins du calcul du nombre d'arbres requis, toute fraction d'arbre supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel; »

#### Justification:

Puisque nous n'avions rien le précisant, les fractions n'étaient pas considérées dans le calcul du nombre minimal d'arbres sur un terrain.

# Article 6

Modification des règles de plantation d'arbre lors de l'obtention d'un permis de construction

# Avec cet article, on ajoute l'exigence de planter des arbres à grand déploiement en cour avant et un critère de plantation pour la survie des plants.

« Une personne qui a obtenu un permis de construction pour un terrain vacant doit planter et maintenir des arbres selon les dispositions suivantes :

Planter et maintenir un minimum d'un arbre par cent trente-cinq (135) mètres carrés de terrain. De ce nombre, un ratio de cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doit être des arbres à grand déploiement;

En sus des normes au paragraphe précédent, des arbres doivent être plantés et maintenus en cour avant et en cour avant secondaire selon les dispositions suivantes:

- 1. Au minimum un (1) arbre à grand déploiement en cour avant et en cour avant secondaire, et ce, sans égard aux dimensions du frontage;
- 2. Au minimum, un (1) arbre à tous les huit (8) mètres de frontage du terrain. De ce nombre, cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement.

Les arbres plantés et maintenus en vertu du sous-paragraphe précédent sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis en vertu du présent règlement.

Au moment de la plantation, les arbres doivent présenter le calibre suivant:

- 1. Pour les feuillus : 50 mm de diamètre de tronc mesuré à 1,3m de hauteur à partir du sol;
- 2. Pour les conifères : 250 cm de hauteur, mesuré à partir du sol. »

Noter ici que les conifères sont habituellement mesurés en hauteur dans les pépinières et c'est pour cela que nous avons changé notre manière de les mesurer par rapport aux feuillus.

#### **Justification:**

C'est une problématique présente dans beaucoup de quartiers de la Ville, les arbres en cour avant sont petit et moins durables. S'ils meurent, ils ne sont pas remplacés par les propriétaires car notre règlementation ne l'exige pas à moins qu'un certificat d'autorisation soit demandé à la ville. D'autre part, les façades étant généralement plus minéralisées que les cours arrières (entrée d'auto, sentiers, proximité de la rue), il va de soit qu'un arbre à grand déploiement est plus performant qu'un arbre à petit déploiement pour contrer les effets des îlots de chaleur.

Peu de surveillance est faite sur les arbres à être replanté depuis quelques années. On a ajouté des précisions sur le calibre des arbres à la plantation afin d'assurer leur survie. On ne change pas le calibre des feuillus et on ajoute celui des conifères.

ARTICLE 7 – Modification des règles de plantation d'arbre lors de l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage.

Cet article va dans le même sens que le précédent en ajoutant les arbres à grand déploiement mais il s'applique dans les cas où une personne obtient un <u>certificat d'autorisation d'abattage</u> d'arbre sur son terrain. Ainsi, notre règlement sera cohérent.

« Tout propriétaire obtenant un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre doit assurer le respect du nombre minimum d'arbre sur le terrain ainsi que le nombre minimal d'arbre à grand déploiement requis selon les dispositions suivantes :

1. Un arbre par 135 mètres carrés de terrain. De ce nombre, cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement.

En plus des arbres mentionnés au paragraphe précédent, des arbres sont requis selon les dispositions suivantes :

- 1. Au minimum un (1) arbre à grand déploiement en cour avant et en cour avant secondaire sans égard aux dimensions du frontage;
- 2. Au minimum un (1) arbre à tous les 8 mètres de frontage de terrain. De ce nombre, cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement.

Les arbres plantés et maintenus en vertu de cet article sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis en vertu du deuxième paragraphe.

Le propriétaire n'est pas tenu de replanter d'arbre si, en dépit de l'abattage effectué, le nombre d'arbres et d'arbres à grand déploiement, ainsi que leur(s) emplacement(s) sur le terrain, rencontrent les exigences des dispositions du présent règlement.

Les arbres qui doivent être plantés en vertu de cet article doivent présenter les calibres suivant au moment de la plantation :

- 1. Pour les feuillus : 50 mm de diamètre de tronc mesuré au DHP ;
- 2. Pour les conifères : 250 cm de hauteur, mesuré à partir du collet de l'arbre (niveau du sol une fois planté). »

## **Justification:**

On a ajouté des précisions sur le calibre des arbres à la plantation afin d'assurer leur survie. On ne change pas le calibre des feuillus et on ajoute celui des conifères.

# ARTICLE 8 - Modification de la liste des arbres comportant des restrictions à la plantation

### Voici la nouvelle liste

Nom vulgaire	Nom scientifique	
Érable à Giguère	Acer negundo	
Érable de Norvège	Acer platanoides	
Orme américain	Ulmus americana	
Orme rouge	Ulmus rubra	
Orme de sibérie ou orme chinois	Ulmus pumila	
Peuplier à grande dents	Populus grandidentata	
Peuplier de Lombardie	Populus nigra italica	
Cerisier de Virginie Schubert	Prunus virginiana 'Schubert'	
Frêne (toute espèce et cultivar)	Fraxinus (toute espèce et cultivar)	

Ajout de l'érable de Norvège et le Cerisier de Virginie Schubert à la liste des arbres interdits de plantation. D'une part, l'érable de Norvège est considéré comme une espèce envahissante. Ensuite, le cerisier de virginie de Shubert, qui meurent tous des suites d'une maladie (nodules noirs) qui est très contagieuse et impossible à combattre sur un plan systémique.

Rétablissement du droit de planter l'érable argenté, de tous les saules, du peuplier blanc, le peuplier deltoïde, le peuplier faux-tremble et le peuplier baumier.

Nous avons rétabli ces essences, car elles constituent des arbres magnifiques qui apportent de la biodiversité et certains sont très appropriés dans nos secteurs plus humides. De plus, certains sont nécessaires dans la stabilisation des berges de nos différents cours d'eau.

L'érable argenté est un arbre qui est très résistant à la pollution, absorbe de grandes quantités d'eau et est très durable. Il a été mal aimé à cause de ses racines qui paraissent en surface mais nous savons maintenant que les racines ne causent pas de dommages aux tuyaux ou à la fondation à moins que ceux-ci soient déjà endommagés.

En effet, l'Espace pour la vie explique bien ce qui en est :

« Règle générale, la cohabitation entre racines d'arbres et semelles d'immeubles résidentiels ne pose vraiment aucune difficulté. Cependant, lorsqu'une sécheresse estivale survient, l'argile et les racines ne sont plus hydratées. C'est alors que des problèmes d'affaissement risquent de survenir. Les gens pensent que les arbres « envoient » alors leurs racines rechercher de l'eau plus profondément dans le sol, contribuant ainsi à déshydrater l'argile près des semelles. Mais les phénomènes d'absorption sont plus complexes qu'ils en ont l'air et, par méconnaissance, on attribue très souvent plusieurs mythes aux racines d'arbres.

Certes, celles-ci soutirent de l'eau du sol, mais il existe une panoplie de facteurs qui contribuent également à assécher l'argile. Les surfaces minéralisées, les tuyaux de drainage, les plantes arbustives et herbacées, les tranchées d'excavation et les sous-sols mal isolés sont des exemples parmi tant d'autres causes susceptibles d'entraîner l'assèchement de l'argile. Cependant, l'agent causal primaire reste sans contredit l'absence de précipitations durant l'été. Ne retenir que les arbres comme principale cause de lézardes fausse l'analyse et l'interprétation de chaque situation qui se présente. » (https://m.espacepourlavie.ca/racines-darbres-et-fondations-dimmeubles)

Nous devons faire davantage d'éducation, de sensibilisation au bon choix d'essence d'arbre au bon endroit selon son type de sol. Interdire serait contraire à la biodiversité de nos milieux et la santé de notre ville. En attendant une politique de l'arbre ou une politique sur la biodiversité, il était important pour le comité d'agir rapidement.

Article 9 – abrogation de la disposition concernant la coupe d'arbre autour d'un bâtiment principal

Cet article a été intégré à l'article suivant pour plus de cohérence.

Article 10 - modification des dispositions concernant l'abattage des arbres dans toutes les zones autres que Conservations (Cons-26) et Agricole (A)

À l'exception des zones de Conservation (CONS) et Agricole (A), les règles suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbre dans toutes les zones, si:

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre nuit à la croissance des arbres voisins;
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être abattu pour l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville;
- 6° L'arbre est atteint d'une maladie fongique ou bactérienne épidémique.

Chaque arbre coupé doit être remplacé en vertu des normes du présent chapitre pour les situations décrites aux sous-paragraphes 1° et 2°.

Voici les justificatifs (en turquoise) selon les nouveautés apportées

Dans le Règlement précédent, on parlait d'une maladie sans précision. Ici, on préconise qu'il y a des arbres admissibles à un abattage en vertu de certains types de ravageurs. C'est donc une mise à jour avec les nouvelles connaissances dans le domaine. D'ailleurs, c'est ce qu'on enseigne aux inspecteurs lors de leurs formations.

2. RAVAGEURS – EEEF: l'arbre est affecté par un ravageur reconnu comme étant une espèce envahissante exotique forestière (EEEF) selon Ressources naturelles Canada, et l'arbre doit être abattu. Dans le cas où toutes les autres méthodes de lutte ont échoué ou ne sont pas applicables, conformément aux recommandations découlant d'un plan de lutte contre ce ravageur et selon les recommandations des autorités fédérales compétentes.

Ici, on précise ce qui n'est pas une maladie dommageable pour l'arbre et l'intégrité de celui-ci.

3. RAVAGEURS - INFESTATION ET MORTALITÉ : L'arbre est infesté par un ravageur et les dommages associés à l'infestation mettent en péril la vie de l'arbre, au point où plus de la moitié de la ramure (ensemble des branches, des rameaux) de l'arbre en est morte.

Aux fins du présent paragraphe, les dommages esthétiques liés à la présence d'un ravageur, tels que les taches foliaires, les trous, les cécidies (hypertrophie végétale), la présence de champignons, d'insectes ou de miellat, ne constituent pas des dommages mettant en péril la vie de l'arbre ou son intégrité.

Avant, on n'avait rien qui précisait cette situation et le concept portait beaucoup de confusion.

**4.** DÉFICIENCE STRUCTURALE : l'arbre constitue un risque de bris **imminent** (dans les prochaines semaines ou un délai évalué à moins de 6 mois) et sérieux pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens, de la propriété privée (bâtiment principal) ou publique en raison d'une déficience structurale affectant sa solidité, et les opérations d'émondage ainsi que les techniques d'entretien visant à consolider et renforcer les parties de l'arbre susceptibles de se briser comme la technique de haubanage, ne sont pas applicables dans le cas présent.

Article 10 - modification des dispositions concernant l'abattage des arbres dans toutes les zones autres que Conservations (Cons-26) et Agricole (A)

À l'exception des zones de Conservation (CONS) et Agricole (A), les règles suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbre dans toutes les zones, si:

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre nuit à la croissance des arbres voisins;
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être abattu pour l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville;
- 6° L'arbre est atteint d'une maladie fongique ou bactérienne épidémique.

Chaque arbre coupé doit être remplacé en vertu des normes du présent chapitre pour les situations décrites aux sous-paragraphes 1° et 2°.

5. DOMMAGES AUX BIENS ET À LA PROPRIÉTÉ: l'arbre est susceptible de causer des dommages importants à la propriété publique ou privée. Aux fins du présent paragraphe, les inconvénients liés à la présence d'un arbre tel que la chute de feuilles, de fleurs, de fruits et de ramilles, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages importants à la propriété publique ou privée.

Ce paragraphe vient démêler ce que l'on considère comme un dommage admissible à l'abattage ou non.

6. L'arbre constitue un obstacle à la construction d'un réseau de service d'utilité publique ou d'infrastructures souterraines privées, pour lequel un permis a été délivré, et il n'existe pas de solution alternative.

Énoncé dont le contenu demeure inchangé par rapport à l'ancien.

7. L'arbre constitue un obstacle à l'opération ou à l'entretien d'un réseau de service d'utilité publique ou d'infrastructures souterraines privées et ne peut être contourné.

Énoncé dont le contenu demeure inchangé par rapport à l'ancien.

Article 10 - modification des dispositions concernant l'abattage des arbres dans toutes les zones autres que conservations (cons-26) et agricole (a)

À l'exception des zones de Conservation (CONS) et Agricole (A), les règles suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbre dans toutes les zones, si:

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre nuit à la croissance des arbres voisins:
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être abattu pour l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville;
- 6° L'arbre est atteint d'une maladie fongique ou bactérienne épidémique.

Chaque arbre coupé doit être remplacé en vertu des normes du présent chapitre pour les situations décrites aux sous-paragraphes 1° et 2°.

8. L'arbre constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'une voie de circulation publique, qu'elle soit existante ou projetée, et toutes les alternatives à son abattage ont été évaluées sans succès.

## Énoncé un peu plus précis que l'ancien.

- 9. Dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal ou d'agrandissement d'un bâtiment principal pour lequel un permis a été délivré, l'arbre se situe à l'intérieur de l'un ou l'autre des périmètres suivants :
  - a) Un rayon d'un (1) mètre au pourtour d'une borne d'arpentage;
  - b) La superficie d'une allée d'accès au site de la construction sur une largeur maximale de cinq (5) mètres, laquelle doit coïncider avec l'allée d'accès au garage ou avec l'aire de stationnement hors rue;
  - c) Une bande de trois (3) mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder à un réseau d'utilités publiques;
  - d) Un dégagement d'une largeur de trois (3) mètres mesurés à partir des murs avant, arrière et latéraux de la fondation du bâtiment principal;
  - e) La superficie occupée par le futur bâtiment principal.
- 10. L'arbre est situé à moins de trois (3) mètres d'un réservoir souterrain à remplacer, à condition que lesdits travaux de remplacement soient exécutés dans les 60 jours suivant l'abattage.

Article 10 - modification des dispositions concernant l'abattage des arbres dans toutes les zones autres que conservations (cons-26) et agricole (a)

À l'exception des zones de Conservation (CONS) et Agricole (A), les règles suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbre dans toutes les zones, si:

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre nuit à la croissance des arbres voisins:
- L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être abattu pour l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville;
- 6° L'arbre est atteint d'une maladie fongique ou bactérienne épidémique.

Chaque arbre coupé doit être remplacé en vertu des normes du présent chapitre pour les situations décrites aux sous-paragraphes 1° et 2°.

- 11. L'arbre est situé à moins de trois (3) mètres d'un drain français ou d'une conduite d'égout / aqueduc à remplacer ou à réparer, à condition que ces travaux de réfection nécessitent l'abattage de l'arbre et à condition qu'un certificat d'autorisation ait été délivré pour lesdits travaux.
- 12. L'arbre est situé à moins de trois (3) mètres d'un mur de fondation du bâtiment principal à remplacer ou à réparer à condition que ces travaux de réfection nécessitent l'abattage de l'arbre et à condition que lesdits travaux soient exécutés dans les 30 jours suivants l'abattage.

C'est ici qu'on réintègre l'article abrogé mentionné plus haut. Il vient préciser les autres situations qui requièrent l'abattage d'un arbre, et ce, non seulement autour du bâtiment, mais autour des conduits de raccordement d'égout et d'aqueduc avec certaines conditions.

13. L'arbre est situé dans une zone à décontaminer et sa présence rend les travaux impossibles à exécuter selon les normes.

- Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit à la Ville concernant ce projet de règlement :
  - Par courriel à l'adresse électronique suivante : greffier@opark.ca;
  - Par la poste à l'adresse suivante :
  - Services des affaires juridiques et du greffe 601, chemin Ozias-Leduc,
  - Otterburn Park (Québec) J3H2M6;
  - Par écrit dans la chute à courrier de l'hôtel de ville (lettre dans une enveloppe cachetée).
- Tout commentaire doit être reçu dans les délais consentis dans l'avis accompagnant de document.

# Commentaires

# Merci de votre attention

Pour plus d'informations concernant ce projet de modification règlementaire, veuillez contacter le Service de l'urbanisme au (450) 536 0303 poste 293

